

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

I – DONNEES GENERALES

Objectifs spécifiques (OS) associés	<p>OS D- Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables.</p> <p>OS E- Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air.</p> <p>OS F- Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.</p> <p>OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisant.</p>						
Référence article du règlement UE 2115/2021	Art 77 - Coopération						
Lien avec le programme 2014-2022	Poursuite du type d'opération : 16.1 - Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.						
Indicateurs de résultats associés	R. 01. Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation.						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	8	8	8	8	16	0
Indicateurs de réalisation associés	O.1 Nombre de projets des groupes opérationnelles (PEI)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	2	2	2	2	4	0

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et descriptif	<p>1 - Contexte</p> <p>Les secteurs agricole et forêt-bois, ainsi que le monde rural doivent faire face à de nombreux défis : nécessité de s'adapter aux aléas notamment climatiques et économiques, d'intégrer les enjeux et contraintes environnementales ou territoriales, d'optimiser les systèmes, de diversifier leurs productions, marchés et sources de revenus, d'augmenter la valeur ajoutée dégagée, de répondre aux attentes sociétales en matière d'alimentation, d'environnement et de relocalisation, de bien-être animal... L'innovation est un des leviers à activer pour relever ces défis.</p> <p>L'innovation envisagée dans la mise en œuvre des projets doit être une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'applications opérationnelles mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.</p>
--------------------------------	---

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux processus de production, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut être technologique, non technologique, organisationnelle ou sociale. Elle peut aussi être fondée sur l'adaptation de pratiques, méthodes ou processus connus dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Les groupes opérationnels soutenus rassembleront une combinaison de partenaires aux connaissances complémentaires, adaptée à l'atteinte des objectifs du projet. Cette complémentarité doit permettre de favoriser la cocréation et la codécision tout le long du projet et de favoriser les fertilisations croisées au niveau régional, national et européen.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

L'aide est accordée sous forme de subvention et peut couvrir la totalité des dépenses de chacun des projets.

2 - Objectifs, enjeux et besoins couverts

Cette intervention vise à :

- Soutenir le développement d'innovations collaboratives ascendantes, cherchant à répondre aux besoins des agriculteurs et sylviculteurs, des entreprises du monde rural en lien notamment avec les filières, les acteurs du conseil et de la recherche, et de leur mettre à disposition des outils d'aide à la décision et des solutions méthodologiques et matérielles innovantes ;
- Encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité ;
- Soutenir la constitution des groupes opérationnels engagés dans un changement de pratiques en faveur de la transition agro-écologique, dans le développement d'innovation et de projets de territoires portant sur les thématiques en lien avec l'agriculture, l'agroforesterie, la foresterie, l'alimentation et l'environnement.

Les actions prioritaires qui ont été identifiées pour cette intervention portent sur la constitution de groupes opérationnels visant à :

- Encourager les échanges entre agriculteurs (peer to peer) pour le développement des pratiques alliant performances environnementales et économiques dans le contexte guadeloupéen ;
- Renforcer les approches systémiques de la gestion des exploitations agricoles et agro forestières ;
- Adapter la production agricole en zone contrainte (pollution, topographiques, contexte pédoclimatiques, sanitaires) ;
- Identifier les conduites où la protection et la production peuvent coexister sur les espaces naturels (dont espaces naturels sensibles) ;
- Favoriser l'innovation en système agricole et agro forestier dans une démarche *bottom up* ;
- Déployer des outils numériques au service de l'agriculture et de l'alimentation ;

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des mentions valorisantes de la production locale dans les différents circuits de vente ; - Développer les pratiques permettant d'améliorer la gestion des risques en agriculture ; - Favoriser les approches territoriales visant la souveraineté alimentaire et le maintien des services écosystémiques ; - Promouvoir l'animation et la valorisation des savoir-faire en matière de transformation des ressources naturelles et agricoles. <p>3 - Types d'actions soutenues</p> <p>Pour répondre à ces enjeux, l'intervention soutient des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (art. 127 du Règlement (UE) 2021/2115) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'émergence de groupes opérationnels, afin de donner l'opportunité à des porteurs de développer ou affiner leurs idées, leurs partenariats, leurs projets ; - La mise en œuvre de projets innovants et collaboratifs (projets des groupes opérationnels) ; - La diffusion des résultats de ces projets.
--	---

III – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	CF. Annexe 2 au formulaire de demande d'aide (Pièce à dater, signer et à joindre sous Europac lors de votre saisie).
Engagements spécifiques au dispositif	<p>Le bénéficiaire rembourse la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ; - Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; - Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. <p>Le remboursement est au « <i>pro ra temporis</i> » de la période non couverte. Le délai de 5 ans est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.</p> <p>Le porteur de projet ainsi que ses partenaires doivent garantir du caractère innovant.</p>

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	<p>Groupement de personnes physique et/ou morale, porteur ou partenaire d'un projet collaboratif d'innovation dans le secteur agricole, agro-forestier, forêt-bois, développement rural et/ou des filières alimentaires.</p> <p>Ce sont des structures disposant d'une entité légale composée d'au moins 2 entités distinctes ou un groupe d'acteurs liés par une convention de partenariat parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités et leurs groupements ; - Agriculteurs, les groupements d'agriculteurs ; - Organismes de recherche ; - Instituts et centres techniques ; - Organisations professionnelles agricoles ; - Etablissements d'enseignement agricole ; - Chambre d'Agriculture ; - Acteurs des secteurs agricole, agro-forestiers, alimentaire et forestier ; - Acteurs du développement rural.
Eligibilité du projet	<p>Le projet soutenu doit associer au minima deux entités distinctes, qui regroupées formeront le groupe opérationnel. Le partenariat ne sera pas uniquement composé d'organismes de recherche. Les structures dotées de la personnalité juridique et qui regroupent à minima deux personnes morales constituent un partenariat de fait.</p> <p>Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 liées aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.</p> <p>Les frais de participation au séminaire dédié à la thématique sont éligibles si le ou les participants sont intervenants (conférenciers ou débats / présentation / animation en stand).</p> <p>D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies dans les documents de mise en œuvre et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.</p> <p>1 - Pour ce qui relève de la phase d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel potentiel</p> <p>Les bénéficiaires seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets pour lequel ils doivent fournir un pré projet précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le besoin qui a été identifié ; - Les actions envisagées pour répondre à ce besoin ; - Le partenariat proposé (partenaires associés et fonctionnement).

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	<p>2 - Pour ce qui relève de la mise en œuvre et l'animation d'un projet de coopération</p> <p>Les projets de coopération seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet sur la base d'un dossier de candidature qui reprend l'ensemble des points du cahier des charges de l'appel et décrivant a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre répondant (i) aux besoins identifiés des acteurs du territoire et (ii) aux objectifs du PEI ; - Les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet ; - Le partenariat mis en place, la complémentarité des connaissances et la combinaison ciblée et adaptée à la réalisation des objectifs du projet ; - Le cadrage du partenariat et les modalités de prises de décision en commun tout au long du projet (convention de partenariat, accord de consortium) ; - Les résultats escomptés ; - Les modalités de diffusion et de transfert de ces résultats à travers le réseau PEI, les réseaux nationaux et au niveau local. <p>En dehors de la convention de partenariat, les conventions bilatérales entre un chef de file et un partenaire ne sont pas autorisées.</p>
Eligibilité géographique	<p>Conformément au décret 2023-5 du 3 janvier 2023, l'investissement doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale.</p> <p>Les actions doivent se dérouler en Guadeloupe. Le cas échéant, les investissements portant sur des équipements mobiles ou des investissements immatériels liés à un investissement meuble devront être utilisés en Guadeloupe ou au bénéfice de la Guadeloupe.</p>
Eligibilité temporelle	<p>Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique (article 4) et en respect de l'article 86 alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'Autorité de Gestion Régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.</p>

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Dépenses éligibles	<p>1 - Nature des dépenses</p> <p>Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel :
---------------------------	--

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Seules les dépenses de personnel avec un taux d'affectation fixe au projet et supérieur à 15% seront éligibles (la prise en compte par application d'un taux horaire et justification sur la base de feuilles de temps n'est pas autorisée), en cohérence avec les plafonds suivants :

- Directeur chercheur montant plafonné à 92 000 € / an (montant brut + charges patronales) ;
 - Ingénieur montant plafonné à 61 000 € / an (montant brut + charges patronales) ;
 - Technicien montant plafonné à 49 000 € / an (montant brut + charges patronales).
- Les frais d'ingénierie, de coordination et de mise en œuvre, dont salaire de personnels, spécifiquement affectés à l'opération présentée pour financement (sur la base d'un taux d'affectation fixe et supérieur à 15%);
 - Les coûts de participation des agriculteurs à l'opération ;
 - Les frais de déplacement et d'hébergement directement liés à l'opération (pour les déplacements hors de la Guadeloupe et arrivée Guadeloupe) :
 - Vers la Guadeloupe sont éligibles si le porteur justifie du recrutement d'agents hors Guadeloupe (procédure de sélection à fournir) ;
 - De la Guadeloupe vers l'extérieur (hors archipel et Martinique) sont éligibles uniquement les déplacements pour diffusion d'un travail spécifique de l'opération et de récupération d'expertise liée à l'opération « workshop » ;
 - De la Guadeloupe continentale vers les îles de l'archipel et la Martinique, sont éligibles les déplacements liés à la mise en œuvre du projet (hors copil de suivi récurrents).

Le caractère obligatoire du déplacement doit être justifié (ne pouvant pas donner lieu à des échanges en visioconférence ou dans le cadre de démonstrations). Sont pris en charge :

- Les transports aériens sur la base du coup d'un billet en classe économique ;
- Les transports maritimes ;
- Les frais de taxis, trains, transports publics ;
- Les frais d'hébergements.

Les nuitées doivent être en corrélation avec le nombre de jours nécessaires à la mission. Les montants sont acceptés dans la limite de ceux précisés dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Les frais de sous-traitance et prestations de service ;
- Les achats de matériels et investissements directement liés à l'opération ;
- Les contributions en nature ;
- Les amortissements des équipements, instruments et matériels achetés pour l'opération et utilisés pendant la durée de l'opération ;
- Les frais de location dans la limite du coût d'amortissement des investissements neufs ;
- Les frais indirects à raison de 25% des dépenses directes de l'opération (voir section OCS ci-après).

2 - Actions éligibles

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui relève de la phase d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel potentiel : <ul style="list-style-type: none"> • Les études liées à la préparation de la démarche de coopération, à la conception d'un projet y compris l'analyse d'un secteur d'activité ; • Animation et coordination des travaux préparatoires ; • Organisation de réunions entre possible partenaires, développement et rédaction du projet futur ; • Intervention d'experts. - Dans le cas de la mise en œuvre et l'animation d'un projet de coopération : <ul style="list-style-type: none"> • Animation, coordination des travaux et pilotage du projet ; • Diffusion des résultats d'un projet ; • Intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés ; • Prise en charge d'un chercheur et du personnel technique qui coopèrent dans un projet du groupe opérationnel, y inclus les frais d'expérimentation ; • Communication et de démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ces actions concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process.
<p>Dépenses inéligibles</p>	<p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; - Les pénalités financières hors contrat ; - Les frais de justice et de contentieux ; - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ; - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ; - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats ; - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible ; - Les taxes relatives à l'octroi de mer ; - L'amortissement de matériels existants avant le démarrage de l'opération ; - La location longue durée des véhicules ; - Les frais kilométriques liés au déplacement de terrain ; - Les fournitures et consommables, y compris par le biais d'un prestataire ; - La restauration hormis les prestations liées aux séminaires de mi-parcours ou de restitution finale ; - Les frais de péage ; - Les dépenses de personnel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant et donc dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation) ; ○ Dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% ;

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les frais de personnels titulaires de la fonction publique d'Etat.
Cession de créance fournisseur	Elles sont autorisées uniquement pour les investissements et conformément aux modalités détaillées dans la notice « Cession de créance ».
Mobilisation d'OCS	<p>- Coûts indirects</p> <p>Taux de 25% sur les dépenses directes de l'opération. L'assiette de coûts directs servant de base de calcul ne doit pas intégrer des prestations externes ou du soutien financier à des tiers (1).</p> <p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses directes sont « les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération ou du projet, dont le lien direct avec cette opération ou ce projet peut être démontré » ; • Les dépenses indirectes sont, par opposition aux dépenses directes, des dépenses qui « ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation ». <p>- Barème pour les agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps passé: smic horaire en vigueur X nombre d'heures ; • Déplacement: 20,00 € (Aller / retour) ; • Restauration: 17,70 € par repas. <p>(1) Pour recourir au forfait de 25% prévu pour Horizon Europe, l'assiette de coûts directs servant de base de calcul ne doit pas inclure des coûts directs éligibles de sous-traitance ou du soutien financier à des tiers. Sources : Règlement UE 2021/695 du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » (article 35)</p>
Autres informations	<p>1 - Contenu de la demande d'aide – points d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire ressortir le caractère innovant du projet ainsi que les retombées économiques, environnementales et sociales ; - Avoir la capacité financière, technique et administrative (chef de file et partenaires) pour suivre et mettre en œuvre l'opération (du dépôt, dans son exécution, dans la remontée des dépenses, dans les audits et contrôles) ; - Pouvoir conduire l'opération techniquement et financièrement dans le calendrier prévu ; - Vérifier l'éligibilité de l'opération (éligibilité à la mesure, éligibilité du porteur, éligibilité géographique et temporelle, éligibilité des dépenses) ; - Disposer des autorisations administratives (selon les opérations) ; - Respecter et appliquer la mise en concurrence. <p>2 - Contrôles croisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de double financement est un principe général commun à l'ensemble des subventions accordées par des fonds européens. Les dépenses de l'opération présentées par le bénéficiaire doivent ne pas avoir déjà fait l'objet d'une autre demande de financement afin de respecter l'interdiction de double financement européen d'une même dépense ;

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

- Lors de l'instruction du dossier, l'autorité de gestion effectuera un contrôle croisé. Vous devez joindre à votre demande d'aide, le cas échéant, un justificatif détaillé des subventions sollicitées dans le cadre de votre projet.

3 - La complétude du dossier de demande de subvention :

- Bien renseigner tous les champs sur le portail EUROPAC ;
- Nom et Siret de l'entreprise ;
- Description du projet ;
- Localisation du projet ou de l'activité ;
- Plan de financement : public sollicité + apport personnel ;
- Pièces justificatives relevant de l'opération et les annexes obligatoires ;
- Fiches de paie antérieures ;
- La liste des dépenses prévisionnelles et les pièces estimatives :
 - Moins de 3000 € HT une pièce estimative / de 3000 € HT à 90 000 HT € 2 pièces estimatives / Supérieur à 90 000 € HT 3 pièces estimatives (si le nombre de devis requis n'est pas joint au dossier, vous devez porter dans votre dossier les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir les pièces).
 - Les pièces estimatives sont également exigés en cas d'auto-construction et de contribution en nature pour les services (devis, attestations, fiches de paie antérieures) ;
 - Pour être valable, une pièce estimative doit a minima comporter les éléments suivants : date, description de la dépense, raison sociale de la société émettrice, prix HT ou TTC (avec mention du taux de TVA). Elles doivent être émises depuis moins de 2 ans à la date de réception du dossier par le service instructeur.

4 - Quelques engagements à respecter :

- Informer le service instructeur préalablement de toute modification : situation, raison sociale de la structure ou du projet ;
- Permettre / faciliter l'accès de la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant au minimum 5 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet, sans en informer le service instructeur ;
- Signaler au guichet unique toute erreur dans le traitement de la demande ;
- Respecter les obligations de publicité, et apposer le logo européen, accompagné de la mention « cofinancé par l'union européenne » sur tous les supports de communication ou d'information afférents au projet ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique à celui prévu dans la demande d'aide, les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des engagements, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement final de l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, ... ;

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer à l'autorité de gestion régionale et notamment au Réseau Rural l'avancée de leurs travaux : <ul style="list-style-type: none"> - A mi-parcours ; - A la restitution finale du projet. - Transmettre un résumé de leur programme et de leurs résultats au Réseau Rural pour diffusion via les réseaux de la PAC.
--	---

VI – MODALITES FINANCIERES

Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	<p>Le dépôt des demandes est effectué suite à un appel à projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le taux d'aide publique maximum est de : <ul style="list-style-type: none"> • 100% pour les dépenses hormis les investissements productifs ; • 80% pour les investissements productifs. <p>Le montant maximal d'une demande d'aide est de 1 000 000 € HT. Des montants inférieurs pourront être fixés dans les appels à projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, pourront être mobilisés : <ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus ; • Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération ; • Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. <p>Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
Montants et taux d'aide publique dans le cas de la mobilisation d'un instrument financier	<p>85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</p> <p>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Aides d'état et de minimis	<p>Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat (Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.01, section 8-Aides d'Etat).</p> <p>Certaines actions financées dans le cadre de cette fiche n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE, selon la thématique traitée par le GO PEI et relèvent d'un régime d'Aide d'Etat. Pour ces dernières, les régimes suivants peuvent notamment être mobilisés :</p>

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	<ul style="list-style-type: none"> • Régime cadre exempté SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; • Régime cadre exempté SA. 108732 - "Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; • Régime cadre exempté SA.108915 - "aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029"; entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; • Régime cadre exempté SA.108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; • Régime cadre exempté SA.108915 – « Aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; • Régime cadre exempté SA.113755 – « Aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026 », entré en vigueur 1er avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ; • Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030 ; • Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 et par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024. Il précise les conditions des aides de minimis agricole attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.
Avance	Conformément à l'article 44 alinéa 3 du règlement (UE) n° 2021/2116, une avance à hauteur de 50% peut être versée au titre des interventions visées aux articles 73 (investissements) et 77 (coopération) du règlement (UE) n° 2021/2115.
Taux de cofinancement FEADER	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 %</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Modalités de sélection	<p>1 - Émergence de projets</p> <p>La sélection des groupes opérationnels émergents se fera dans le cadre d'un appel à projets passé par l'Autorité de Gestion régionale qui sélectionnera, le pré-projet présenté par les candidats, selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pertinence du pré-projet en termes d'innovation ; - Pertinence du pré-projet en réponse aux besoins des acteurs ; - Adéquation entre les objectifs poursuivis et le partenariat envisagé ; - Qualité <i>bottum up</i> du projet. 															
	<p>2 - Mise œuvre des projets</p> <p>La sélection des projets de coopération s'effectuera dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Autorité de Gestion régionale et qui sélectionnera le projet présenté par les candidats selon les principes suivants, validés par le comité de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les pré-projets : 															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères de sélection - émergence de projet</th> <th>Pondération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pertinence du pré-projet en terme d'innovation</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Pertinence du pré-projet en réponse aux besoins des acteurs et en cohérence avec le SRDEii</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Adéquation entre les objectifs poursuivis, le partenariat envisagé et les moyens mobilisés</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Qualité <i>bottum up</i> du projet</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Critères de sélection - émergence de projet	Pondération	Pertinence du pré-projet en terme d'innovation	20	Pertinence du pré-projet en réponse aux besoins des acteurs et en cohérence avec le SRDEii	25	Adéquation entre les objectifs poursuivis, le partenariat envisagé et les moyens mobilisés	30	Qualité <i>bottum up</i> du projet	25	TOTAL	100			
	Critères de sélection - émergence de projet	Pondération														
	Pertinence du pré-projet en terme d'innovation	20														
	Pertinence du pré-projet en réponse aux besoins des acteurs et en cohérence avec le SRDEii	25														
	Adéquation entre les objectifs poursuivis, le partenariat envisagé et les moyens mobilisés	30														
	Qualité <i>bottum up</i> du projet	25														
	TOTAL	100														
	<p>Le pré projet devra atteindre un seuil minimum de 75 points pour pouvoir être sélectionné.</p>															
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets : 																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères de sélection - projet</th> <th>Pondération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pertinence du projet en terme d'innovation</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Pertinence du projet en réponse aux besoins des acteurs</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Adéquation entre les objectifs poursuivis et le partenariat envisagé</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Qualité <i>bottum up</i> du projet</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Pertinence des moyens mobilisés et du calendrier de réalisation</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par les agriculteurs ou les bénéficiaires finaux</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Critères de sélection - projet	Pondération	Pertinence du projet en terme d'innovation	15	Pertinence du projet en réponse aux besoins des acteurs	20	Adéquation entre les objectifs poursuivis et le partenariat envisagé	15	Qualité <i>bottum up</i> du projet	15	Pertinence des moyens mobilisés et du calendrier de réalisation	15	Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par les agriculteurs ou les bénéficiaires finaux	20	TOTAL	100
Critères de sélection - projet	Pondération															
Pertinence du projet en terme d'innovation	15															
Pertinence du projet en réponse aux besoins des acteurs	20															
Adéquation entre les objectifs poursuivis et le partenariat envisagé	15															
Qualité <i>bottum up</i> du projet	15															
Pertinence des moyens mobilisés et du calendrier de réalisation	15															
Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par les agriculteurs ou les bénéficiaires finaux	20															
TOTAL	100															
<p>Le projet devra atteindre un seuil minimum de 80 points pour pouvoir être sélectionné.</p>																

VII – INFORMATIONS PRATIQUES

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Partenariat Européen d'innovation (PEI)				
N°	77.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/01/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Où se renseigner ?	Site internet : www.europe.guadeloupe.fr Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr Guichet : 0590 41 75 21
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur EUROPAC : http://europac.regionguadeloupe.fr/

VIII – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées